

Actes officiels

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **42 (1897)**

Heft 11

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ACTES OFFICIELS

Landwehr. — Le Conseil fédéral a adopté l'arrêté qui suit sur la numérotation des unités de troupes de l'infanterie de landwehr :

Article premier. — Les bataillons de landwehr du second ban conservent les mêmes numéros que les bataillons du premier ban desquels ils sont formés.

Deux étoiles placées sur le képi, de chaque côté du numéro du bataillon indiquant que le bataillon est du second ban.

Le premier ban ne porte pas d'étoiles sur le képi.

Article 2. — La numérotation des compagnies des bataillons de landwehr formés de troupes de différents cantons est fixée comme suit pour les deux bans :

1. Bataillons de fusiliers.

Bataillon 104 (I ^{er} et II ^e ban) : 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e compagnie du Valais.					
			4 ^e	»	de Fribourg.
»	105	»	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	»	de Genève.
			4 ^e	»	de Berne.
»	118	»	1 ^{re} et 2 ^e	»	de Bâle-Campagne.
			3 ^e et 4 ^e	»	de Bâle-Ville.
»	121	»	1 ^{re} et 2 ^e	»	de Schaffhouse.
			3 ^e et 4 ^e	»	de Zurich.
»	128	»	1 ^{re}	»	de St-Gall.
			2 ^e et 3 ^e	»	d'Appenzell Rh.-Ext.
			4 ^e	»	d'Appenzell Rh.-Int.
»	114	»	1 ^{re}	»	de Berne.
			2 ^e , 3 ^e et 4 ^e	»	de Lucerne.
»	116	»	1 ^{re}	»	d'Argovie.
			2 ^e	»	de Zoug.
			3 ^e et 4 ^e	»	de Glaris.
»	129	»	1 ^{re}	»	d'Unterwalden.
			2 ^e et 3 ^e	»	de Schwytz.
			4 ^e	»	d'Uri.

2. Bataillons de carabiniers.

Bataillon 9 (I^{er} et II^e ban) : 1^{re} et 2^e compagnie de Vaud.

3^e » de Fribourg-Neuchâtel.

4^e » de Genève-Valais.

Bataillon 10 (1 ^{er} et 2 ^e ban) : 1 ^{re} et 2 ^e compagnie de Berne.					
			3 ^e	»	d'Argovie
			4 ^e	»	de Soleure-Bâle-Campag.
»	11	»	1 ^{re} et 2 ^e	»	de Zurich.
			3 ^e	»	de St-Gall.
			4 ^e	»	de Thurgovie - Appenzell Rh.-Ext.
»	12	»	1 ^{re}	»	de Berne
			2 ^e	»	de Lucerne-Nidwald.
			3 ^e	»	de Glaris-Schwytz.
			4 ^e	»	de Grisons-Tessin.

Le Département militaire fédéral adresse aux autorités militaires cantonales et aux chefs d'arme et de service une circulaire sur la mise en vigueur de la loi du 12 juin 1897.

Cette circulaire invite les cantons à établir les contrôles des nouveaux bataillons sur le modèle de ce qui fut fait en 1875. Les nouveaux états-majors de bataillon devront être formés avant la transformation des contrôles de corps et les cantons auront à décider de quelle manière ils veulent constituer les compagnies qui doivent être formées des troupes prises dans trois ou dans deux bataillons de landwehr actuels. La transformation des contrôles de corps doit être terminée au 31 décembre 1897.

Les deux bans de landwehr comprennent pour l'année 1898 les classes d'âge suivantes : Dans le premier ban, les capitaines de 1855-1859; les premiers-lieutenants et lieutenants de 1855-1863; les sous-officiers et les hommes de 1859-1865. Le deuxième ban comprendra les officiers de 1850-1854 et les sous-officiers et les hommes de 1854-1858.

Pour les bataillons des deux bans, formés de troupes d'*un seul* canton, les cantons intéressés nomment les commandants et les adjudants de bataillon. Les nominations qui seront faites devront être portées à la connaissance du chef d'arme de l'infanterie jusqu'au 1^{er} décembre 1897.

Pour les bataillons de fusiliers de landwehr formés de compagnies ou de demi-compagnies de différents cantons, les cantons intéressés sont invités à présenter au Département militaire fédéral, d'ici au 1^{er} décembre 1897 au plus tard, des propositions pour la nomination des commandants et des adjudants de bataillon.

Nous recommandons notamment pour les bataillons de premier ban, dit la circulaire, d'accorder la préférence aux majors qui ont suivi l'école centrale III et passé une école de recrues en qualité de commandant de bataillon.

Les majors et adjudants de bataillons restant surnuméraires sont répartis aux bataillons avec la désignation de « surnuméraires », ou bien, sur la proposition des cantons intéressés et en vertu de l'article 58 de

l'organisation militaire, peuvent être placés à la disposition du Conseil fédéral.

Eventuellement, les adjudants de bataillon surnuméraires seront incorporés en qualité de chefs de compagnie dans le cas où ceux-ci feraient défaut.

Le chef d'arme de l'infanterie est invité à présenter au Département militaire, d'ici au 1^{er} décembre 1897, des propositions relatives à la nomination des commandants et des adjudants des bataillons de carabiniers de landwehr.

Des officiers sanitaires et des officiers d'administration seront attribués aux nouveaux états-majors de bataillon par le médecin en chef et le commissaire des guerres en chef, qui en aviseront les cantons. En outre, les soldats du train et les soldats sanitaires nécessaires seront répartis aux états-majors de bataillon par le chef d'arme de l'artillerie et le médecin en chef. Les surnuméraires qui proviendront de la diminution du nombre des bataillons seront incorporés ailleurs. Des propositions à ce sujet devront être présentées au Département.

Le reste du personnel des états-majors de bataillon, adjudants-sous-officiers, sous-officiers d'armement, armuriers, caporaux-trompettes, etc., sera porté par les cantons sur les nouveaux contrôles de corps des états-majors des bataillons de landwehr de premier et de deuxième ban.

Lors de la répartition des officiers subalternes, on devra, autant que les limites d'âge le permettront, procéder de façon que les bataillons de 1^{er} ban reçoivent un cadre d'officiers à peu près complet, quand bien même il en devrait résulter de notables lacunes dans les bataillons du II^e ban.

Pour les compagnies formées de demi-compagnies ou de pelotons de différents cantons, les chefs de compagnie seront nommés par le Conseil fédéral et les cantons intéressés sont invités en conséquence à transmettre leurs propositions au Département militaire fédéral d'ici au 1^{er} décembre 1897.

Les cantons demeurent libres de procéder comme ils l'entendent à la constitution de leurs compagnies. La manière la plus simple de procéder serait la suivante :

Une compagnie de 1^{er} ban et une compagnie de II^e ban seraient formées avec chacun des trois bataillons actuels et une 4^{me} compagnie de 1^{er} et une 4^{me} compagnie de II^e ban seraient constituées par des éléments des trois bataillons actuels.

En outre, les bataillons actuels les plus forts peuvent fournir aux compagnies combinées un effectif correspondant, de telle sorte que les 4 compagnies d'un nouveau bataillon possèdent la même force numérique.

Dans quelques cantons, on devra de préférence avoir égard aux conditions de langue ; ainsi le Valais devrait former dans le bataillon 130 une

compagnie de langue allemande et deux compagnies de langue française Fribourg également une compagnie de langue allemande dans le bataillon 106, quand bien même on devrait ici renoncer exceptionnellement à obtenir l'égalité numérique.

Après l'établissement des nouveaux contrôles de corps, les nouveaux bataillons seront convoqués de 1 à 3 jours, pour l'épuration des contrôles, la remise de ceux-ci aux officiers et le changement des numéros et insignes, et pour compléter l'équipement et l'habillement, ce qui doit être soigneusement fait, pour la landwehr de 1^{er} ban en particulier.

Les cantons sont chargés d'organiser ces rassemblements de troupes et l'on profitera de ceux-ci pour terminer complètement l'organisation des bataillons, compagnies et demi-compagnies. Les rassemblements de troupes devront être terminés le 4 février.

Un ordre général émané du Département fédéral fixera les points de détail.

Nominations. — Le Conseil fédéral a nommé officiers dans les troupes sanitaires :

a) Premiers-lieutenants (médecins) : Zollikofer, Richard, de St-Gall, à Berne ; Hauswirth, Hans, de Gsteig, à Berne ; Steinmann, Fritz, de Gysenstein, à Berne ; Simon, Gerhard, de Berne ; Isler, Jacques, de Zell, à Bâle ; Jäger, Rodolphe, de Ragaz ; Schüpbach, Max, de Schlosswyl, à Oberdiessbach ; Sixt, Emile, de Bâle, à Berne ; Kreis, Oscar, de Bâle ; Limacher, Franz, de Flühli, à Berne ; Walder, Adolphe, de Hinweil, à Zurich ; Hartmann, Edouard, de St-Gall ; Schmid, Henri, de Bâle, à Heidenheim ; Von Tschärner, Béat, à Berne ; Liechti, Emile, de Signau, à Langnau ; Esch, Albert, de Balgach, à Bâle ; Haffter, Max, de Weinfeld, à Münsterlingen ; Pedotti, Adolphe, de Fattan, à Coire ; Troller, Jules, de Starrkirch, aux bains de Knutwyl ; Fähndrich, Emile, de Liesberg, à Bienne ; Degen, Louis, de Lucerne, à Kriens ; Brunner, Charles, à Winterthour ; Lenz, Gottfried, de Biglen, à Berne.

b) Lieutenants (pharmaciens) : Eisenhut, Hermann, de Hérissau, à Lucerne ; Thomann, Jules, de St-Gall, à Zurich.